

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Que faire lorsque la personne condamnée par le juge pénal à vous payer des dommages et intérêts ne le fait pas ?
Sous certaines conditions, vous pouvez demander au Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (Sarvi) de vous indemniser. Nous vous présentons les informations à connaître.

À quelles conditions peut-on obtenir l'aide du Sarvi ?

Le Sarvi intervient pour des préjudices corporels légers (ITT inférieure à 30 jours) ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent pas être indemnisés auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) ou par l'assureur de la victime.

Pour que le Sarvi intervienne, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous devez être une personne physique et avoir été victime d'une infraction

Vous devez avoir déposé plainte et vous être constitué partie civile

L'auteur des faits a été condamné à vous payer des dommages et intérêts

Vous devez avoir obtenu à compter du 1^{er} octobre 2008 une décision pénale définitive, c'est-à-dire ne pouvant plus faire l'objet d'une voie de recours (appel, opposition ou pourvoi).

L'auteur des faits n'a pas payé le montant de la condamnation dans les 2 mois qui suivent la condamnation définitive. Vous ne devez pas avoir chargé un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) de recouvrer cette créance

Vous ne pouvez pas être indemnisée par la Civi. Si vous avez fait une demande à la Civi qui a été rejetée, vous ne pouvez saisir le Sarvi qu'un an après la décision de rejet de la Civi.

Comment déposer une demande au Sarvi ?

Le Sarvi intervient gratuitement et de façon confidentielle.

Il est possible de déposer une demande au Sarvi, avec ou sans l'aide d'un avocat.

Si plusieurs victimes sont concernées par une même affaire pénale, il faut remplir un formulaire par victime.

Vous pouvez déposer une demande au Sarvi en ligne ou par courrier :

Vous devez utiliser le service en ligne suivant :

- Demander l'aide au recouvrement

Vous devez réunir les documents suivants :

Formulaire de demande d'aide au recouvrement rempli et signé. Attention, il existe des formulaires spécifiques dans le cas d' actions de groupe .

Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité

Relevé d'identité bancaire (RIB ou RIP) au nom de la victime ou RIB CARPA

Attestation sur l'honneur datée de moins de 2 mois et signée, indiquant l'absence de paiement ou le montant perçu de la personne condamnée ou de votre assureur, ou l'échéancier de paiement

Copie complète de la décision pénale , revêtue de la formule exécutoire

Certificat de non recours (certificat de non appel, certificat de non opposition, certificat de non pourvoi)

À savoir

Vous pouvez également fournir tous documents complémentaires permettant de faciliter le recouvrement des sommes auprès de la personne condamnée, concernant notamment ses revenus (par exemple : les coordonnées de son employeur) ou son patrimoine (par exemple, la liste et l'adresse des biens immobiliers dont il est propriétaire).

Vous devez envoyer l'ensemble de ces documents, de préférence par courrier recommandé avec accusé de réception, au Sarvi.

Où s'adresser ?

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi)

Quel est le délai pour déposer une demande au Sarvi ?

Rappel

Vous pouvez déposer une demande au Sarvi lorsque la personne condamnée n'a pas payé le montant de la condamnation **dans les 2 mois qui suivent la condamnation définitive.**

Si la personne condamnée n'a pas payé le montant de la condamnation **dans les 2 mois** qui suivent la condamnation définitive, vous pouvez déposer une demande au Sarvi. Vous pouvez le faire **au plus tard 1 an** après la condamnation définitive.

Cependant, le Sarvi peut accepter une demande présentée hors délai, en cas de motif légitime.

Si le Sarvi refuse de recevoir une demande hors délai, vous pouvez saisir surequête le président du tribunal au plus tard 1 mois après réception de la décision de refus du Sarvi.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quel est le montant d'une indemnisation par le Sarvi ?

Selon le montant de la condamnation, le Sarvi verse à la victime une partie ou la totalité de ce montant :
Le Sarvi verse la totalité du montant de la condamnation.

Le Sarvi fait ce versement dans les **2 mois** qui suivent la réception de la demande de la victime (lorsque la demande est acceptée par le Sarvi).

Le Sarvi verse 30 % du montant de la condamnation, avec au minimum 1 000 € et au maximum 3 000 € .

Exemple

Si le montant de la condamnation est de 2 500 € : $2\,500 \times 30\% = 750$, alors le Sarvi verse 1 000 € .

Si le montant de la condamnation est de 12 000 € : $12\,000 \times 30\% = 3\,600$, alors le Sarvi verse 3 000 € .

Le Sarvi fait ce versement dans les **2 mois** qui suivent la réception de la demande de la victime (lorsque la demande est acceptée par le Sarvi).

Le Sarvi se charge ensuite d'obtenir le paiement par le condamné du montant de la condamnation, augmenté d'une pénalité.

Selon la somme qu'il récupère auprès du condamné, le Sarvi verse à la victime le complément de la somme qui lui a été accordée par la décision pénale.

À noter

Le Sarvi se charge ensuite de récupérer la totalité du montant de la condamnation auprès de la personne condamnée.

Saisies et recouvrements

Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

Reconnaissance de dette entre particuliers

Questions – Réponses

- Peut-on vous indemniser avec les biens du condamné qui sont confisqués ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Sarvi : livret de l'indemnisation
Source : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- Exemple de copie de jugement à fournir au Sarvi
Source : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- Exemple de certificat de non recours à fournir au Sarvi
Source : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- Sarvi : Formulaire spécifiques liés aux actions de groupe
Source : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (Sarvi)
Source : Ministère chargé de l'économie
- Parcours victimes (violences physiques, sexuelles ou psychologiques)
Source : Ministère chargé de la justice
- En savoir plus sur la Carpa
Source : Union nationale des CARPA (Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats)
- Action de groupe
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- **116 006 – Numéro d'aide aux victimes**

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

- Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi)

**Services en
ligne**

- Demander l'aide au recouvrement
Téléservice
- Demander l'aide au recouvrement
Formulaire
- Modèle d'attestation sur l'honneur à fournir au Sarvi
Modèle de document

**Textes de
référence**

- Code de procédure pénale : articles 706-15-1 et 706-15-2
Demande d'aide au recouvrement des dommages et intérêts
- Code des assurances : articles L422-7 à L422-11
Indemnisation



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00